



Saint-Denis, le 30 NOV 2023

ARRETE N° SG/2023 -379 DEFINISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU CENTRE D'APPEL
DANS LE CADRE DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LA REUNION ET DE MAYOTTE

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE LA RÉUNION

- Vu** Le code de l'éducation et notamment les articles L822-1, R822-12 à R822-12-2 ;
- Vu** Le décret n° 86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion ;
- Vu** Le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** Le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** Le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;
- Vu** L'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** La circulaire ministérielle du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** L'arrêté rectoral n° SG/2023-376 portant désignation des membres de la commission électorale ;
- Vu** L'avis de la commission électorale du 29 novembre 2023 ;

ARRETE

- Article 1 :** Un centre d'appel téléphonique, accessible par appel non surtaxé, est mis en place par le Crous de La Réunion et de Mayotte afin d'aider l'électeur dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la durée du scrutin.
- Article 2 :** Ce centre d'appel téléphonique est assuré par le Crous de La Réunion et de Mayotte. Celui-ci sera joignable au **02 62 48 32 26** du mardi 6 février 2024 au jeudi 8 février 2024 de 9 heures à 18 heures pour les deux collèges.
- Article 3 :** Le Secrétaire général de la région académique La Réunion et le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte est chargé de la publication de la présente décision.

Le Recteur de région académique La Réunion
Chancelier des universités

Pierre-François MOURIER

